



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation
Service de la Prévention des Risques Sanitaires en
Production Primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales**

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par :

Tél. : 01 49 55 84 55

Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : MOD10.21 A 03/09/08

**NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8337
Date: 22 décembre 2009**

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n°2009-8302 du 5 novembre 2009

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note précise et modifie certains points de la note de service DGAL/SDSPA n°2009-8302 du 5 novembre 2009, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux mouvements nationaux de ruminants et les conditions de désinsectisation dans le cadre des échanges intracommunautaires. Elle précise également les conditions d'application du nouveau protocole bilatéral entre la France et la Belgique.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires – Suisse

Destinataires	
Pour exécution : - DDSV	Pour information : - Préfets - DRAAF

1. l'encadré suivant est rajouté au début de la partie "mouvements nationaux"

les obligations de désinsectisation ne s'appliquent plus au niveau des conditions nationales de mouvement dès lors que l'inactivité vectorielle a été officiellement déclarée. La date de cette inactivité sera le cas échéant précisée par une instruction spécifique.

2. Le point A (règles générales) de la partie « mouvements nationaux » est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les ruminants non issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8, quel que soit leur âge et leur destination zootechnique, peuvent circuler sur l'ensemble du territoire continental et au sein de la Corse sous réserve des dispositions suivantes :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques, **et**
- les animaux sont issus de cheptels répondant à l'obligation nationale de prophylaxie vaccinale contre la FCO telle que prévue au point 1 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, **et**
- les animaux répondent individuellement aux conditions des points 4°, 7° et 8° de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, **et/ou**
- les animaux non valablement vaccinés et leurs moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur tout le territoire.

Les contrôles effectués s'attacheront à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 chez les détenteurs tels que prévus au chapitre I, point A §1 de la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8298 du 3 novembre 2009. »

RAPPEL : article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 :

1) [l'obligation de vaccination] s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, pour le territoire continental, dès lors qu'elles sont visées par la ou les autorisation(s) de mise sur le marché ou par la ou les autorisation(s) temporaire(s) d'utilisation du ou des vaccin(s) ;

4) Par dérogation au 1) du présent article, ne sont pas soumis à l'obligation de vaccination les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois. Cette dérogation ne s'applique pas aux animaux issus d'un foyer de fièvre catarrhale du mouton ;

7) La vaccination est exigible dans les conditions suivantes :

- a) Pour les animaux concernés par un rappel vaccinal, à compter d'un mois après le délai de rappel prévu dans la ou les autorisation(s) de mise sur le marché ou la ou les autorisation(s) temporaire(s) d'utilisation du ou des vaccin(s) ;
- b) Pour les animaux concernés par une primovaccination, l'animal devra avoir reçu sa première injection de primovaccination avant l'âge de 6 mois ;

8) Par dérogation au 7) du présent article, la vaccination n'est pas exigible pour les animaux abattus dans un délai maximal de quatre mois après le délai de rappel prévu dans la ou les autorisation(s) de mise sur le marché ou la ou les autorisation(s) temporaire(s) d'utilisation du ou des vaccin(s).

3. Dans la partie « mouvements nationaux », est rajouté le point D suivant :

D. Cas particulier des cheptels bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de vaccination :

Les animaux, quel que soit leur âge, issus des cheptels dérogatoires vis-à-vis de l'obligation de vaccination, en application du point 3 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8298 du 3 novembre 2009, ne peuvent sortir de leur exploitation que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- absence de signes cliniques et ;
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport, et :

- analyse virologique individuelle après 14 jours de désinsectisation, le prélèvement devant avoir lieu au maximum 7 jours avant la sortie de l'exploitation. Le rassemblement de ces animaux non vaccinés n'est pas autorisé ; OU
- vaccination réalisée selon les modalités prévues à l'article 24 de l'arrêté du 28 octobre 2009, et sortie de l'animal après le délai nécessaire à l'instauration de l'immunité vaccinale, telle que définie dans la notice d'utilisation du ou des vaccin(s) concerné(s) est écoulé. Le rassemblement de ces animaux est autorisé.

Les animaux destinés à l'abattage ne répondant pas aux conditions précédentes, peuvent quitter l'exploitation sous réserve que :

- le transport vers l'abattoir est direct ;
- les animaux et les véhicules sont désinsectisés avant départ de l'exploitation.

Tout animal issu d'un cheptel dérogatoire au sens du point 3 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, destiné aux échanges intracommunautaires, devra répondre aux règles communautaires de mouvements prévues par le règlement (CE) n°1266/2007 ou les protocoles bilatéraux, notamment en ce qui concerne l'obligation vaccinale de l'animal et, le cas échéant, du troupeau. »

4. dans le préambule de la partie « mouvements intracommunautaires » est rajouté l'encadré suivant :

NB : les temps d'attente d'un certain nombre de spécialités insecticides ont été récemment modifiés à la hausse : il convient d'alerter les professionnels sur les conséquences en terme de santé publique, notamment au moment de la certification, dès lors qu'il serait constaté que les animaux destinés à l'abattage ne respecteraient pas les conditions de délais d'attente avant abattage.

5. au point 2.2 de la partie « échanges intracommunautaires »,

le point e) suivant :

e) Les animaux ont été vaccinés, conformément aux spécifications techniques du vaccin, contre le ou les sérotypes(s) présent(s) dans leur(s) zones(s) de provenance, sont toujours dans la période d'immunité garantie par le fabricant du vaccin, **ET** :

1) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires depuis plus de 60 jours avant la date du mouvement ;

OU

2) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé et ont été soumis à un dépistage virologique réalisé 14 jours après le début de la protection immunitaire telle que définie par les spécifications du fabricant du vaccin, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

3) les animaux ont reçu une injection de rappel d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du vaccin utilisé précédemment, telle que garantie par le fabricant ;

OU

4) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé, au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale telle que spécifiée par le fabricant du vaccin.

La certification sur la base d'un rappel annuel nécessite que l'injection de rappel ait été faite après un délai minimal de 60 jours et avant un délai maximal d'un an après la dernière injection de primovaccination. Cette injection de rappel doit donc être faite au plus tard dans le courant du 11^{ème} mois suivant la dernière injection de primovaccination. Les animaux dont le rappel intervient après ce délai ne sont pas éligibles aux échanges.

est remplacé comme suit :

e) Les animaux sont issus d'un troupeau vacciné conformément au programme national de vaccination et ont été vaccinés, conformément aux spécifications techniques du vaccin, contre le ou les sérotypes(s) présent(s) dans leur(s) zones(s) de provenance, sont toujours dans la période d'immunité garantie par le fabricant du vaccin, **ET** :

1) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires depuis plus de 60 jours avant la date du mouvement ;

OU

2) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé et ont été soumis à un dépistage virologique réalisé 14 jours après le début de la protection immunitaire telle que définie par les spécifications du fabricant du vaccin, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

3) les animaux ont reçu une injection de rappel d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du vaccin utilisé précédemment, telle que garantie par le fabricant ;

OU

4) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé, au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale telle que spécifiée par le fabricant du vaccin.

La certification sur la base d'un rappel annuel nécessite que l'injection de rappel ait été faite après un délai minimal de 60 jours et avant un délai maximal d'un an après la dernière injection de primo-vaccination. Cette injection de rappel doit donc être faite au plus tard dans le courant du 12^{ème} mois suivant la dernière injection de primovaccination. Les animaux dont le rappel intervient après ce délai ne sont pas éligibles aux échanges.

En ce qui concerne la certification de la vaccination du « troupeau vacciné conformément au programme national de vaccination », les animaux vaccinés issus des cheptels dérogatoires prévus au point 3 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 ne pourront pas faire l'objet d'une certification aux échanges sur la base des dispositions générales du règlement (CE) N°1266/2007.

6. Au chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires » (Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particulier d'exigences de l'État membre de destination), la phrase suivante :

« Cette disposition, à caractère transitoire, est applicable jusqu'au 31 décembre 2009. »

est remplacée par :

« Cette disposition, à caractère transitoire, est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. »

7. au chapitre 4 de la partie « Echanges intracommunautaires,

les paragraphes suivants sont ajoutés :

Dans la cas d'un lot d'animaux dont les traitements individuels ont été fait à des dates différentes, la certification de la mention BT3 devra se fonder sur la vérification que les animaux sont toujours protégés contre les vecteurs, donc de la continuité de la rémanence du traitement des animaux. Les certificats TRACES ne permettant pas d'écrire plusieurs dates de traitement, il conviendra d'écrire la date du traitement le plus ancien.

RAPPEL : les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de nombreuses spécialités insecticides ont été modifiées, de par le rehaussement des temps d'attente. Il convient d'alerter les opérateurs sur les pratiques de désinsectisation à respecter, notamment dans le cas où les animaux sont destinés à l'abattage. Il est de la responsabilité du prescripteur (vétérinaire) de mentionner clairement sur les ordonnances les temps d'attente à respecter, et du détenteur de respecter les conditions de traitement telles que définies sur l'ordonnance du vétérinaire prescripteur et la notice du produit.

Bien que le respect des temps d'attente ne fasse pas partie des clauses de certification fondées sur les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE, et donc qu'un refus de certification sanitaire ne peut être fondé sur la constatation d'anomalies sur les temps d'attente, en cas de constatation lors des contrôles préalables à la certification de telles anomalies pour un ou plusieurs animaux destinés à l'abattage avant échéance du temps d'attente, il convient :

- de prévenir le détenteur ou l'opérateur responsable des animaux expédiés du non respect de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire ;
- le cas échéant, en cas de refus de l'opérateur de retirer les animaux du lot, de mentionner exactement les dates de traitement et le nom des produits utilisés sur le certificat pour chaque animal concerné, conformément à la mention BT3. En aucun cas, les copies des attestations de désinsectisation des éleveurs ne devront accompagner les certificats sanitaires.

8. au chapitre 5 de la partie « Echanges intracommunautaires » :

a) le paragraphe suivant du point 5.1

- des documents établis par les vétérinaires ayant effectué la vaccination, attestant de la validité de la vaccination de l'animal, de sa mère ou du troupeau (cf. annexe 8) ;

est modifié comme suit :

- des documents établis par les vétérinaires ayant effectué la vaccination, attestant de la validité de la vaccination de l'animal, de sa mère ou du troupeau ;

b) le paragraphe suivant du point 5.2

« Attention : Pour les échanges d'animaux à partir du territoire continental (ZR1-8) vers un territoire d'un autre État membre situé en ZR 8, il s'agit d'un mouvement de zone réglementée BTV1 vers une zone indemne de BTV1 : il convient donc de certifier sur la base des articles 8.1.a ou 9bis (élevage et engraissement) ou de l'article 8.4 (abattage), c'est à dire la mention BT2, et non pas sur la base de l'article 7.1 (mention BT1) qui n'encadre que les mouvements au sein d'une même ZR. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Attention : Pour les échanges d'animaux à partir du territoire continental (ZR1-8) vers un territoire d'un autre État membre situé en ZR 8, il s'agit d'un mouvement de zone réglementée BTV1 vers une zone indemne de BTV1 : il convient donc de certifier sur la base des articles 8.1.a, 8.1.b ou 9bis (élevage et engraissement) ou de l'article 8.4 (abattage), c'est à dire la mention BT2 (8.1.a et 8.1.b) ou BT4 (9 bis), et non pas sur la base de l'article 7.1 (mention BT1) qui n'encadre que les mouvements au sein d'une même ZR. »

c) le paragraphe suivant du point 5.3.2. :

« Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR à une ZI, les mentions suivantes doivent être complétées :
BT-2 : « **Animaux , sperme , ovules , embryons** (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article **8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux et **BTB** ou **BTC** pour les spermatozoïdes, ovules et embryons. »

est modifié comme suit :

« Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR à une ZI, les mentions suivantes doivent être complétées :
BT-2 : « **Animaux , sperme , ovules , embryons** (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article **8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »

Ou

BT-4 : « **Animaux conformes aux dispositions de l'article 9 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux et **BTB** ou **BTC** pour les spermatozoïdes, ovules et embryons. »

9. Dans l'annexe 4 (protocole franco-italien) :

a) Le paragraphe suivant :

« Les expéditions de ruminants d'élevage ou d'engraissement vers l'Italie peuvent respecter différentes conditions :

- a) soit les conditions de vaccination **contre le BTV1 uniquement** (animaux de plus de 90 jours) ou de test sanguin et de confinement (animaux de moins de 90 jours), telles que prévues par le règlement (CE) n°1266/2007, en cas d'expédition de ruminants vers la zone réglementée infectée du territoire italien ;
- b) soit les conditions de vaccination **contre le BTV1 et le BTV8** (animaux de plus de 90 jours) ou de test sanguin et de confinement (animaux de moins de 90 jours), telles que prévues par le règlement (CE) n°1266/2007, en cas d'expédition de ruminants vers la zone vaccinale et la zone indemne du territoire italien ;
- c) soit les conditions du protocole applicables vis à vis des sérotypes 1 et 8 pour les **bovins** expédiés à destination de tout le territoire italien, y compris leur zone réglementée 8 et leur zone vaccinale.

Les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux échanges, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés avant leur départ du centre de rassemblement ou de l'exploitation et ce, quel que soit le protocole de certification. L'obligation de désinsectisation ne s'applique pas aux animaux vaccinés. »

est modifié comme suit :

« Les expéditions de ruminants d'élevage ou d'engraissement vers l'Italie peuvent respecter différentes conditions :

- a) soit les conditions de vaccination **contre le BTV1 uniquement** (animaux de plus de 90 jours) ou de test sanguin et de confinement (animaux de moins de 90 jours), telles que prévues par le règlement (CE) n°1266/2007, en cas d'expédition de ruminants vers la **zone réglementée du territoire italien infectée par le BTV8** ;

- b) soit les conditions de vaccination **contre le BTV1 et le BTV8** (animaux de plus de 90 jours) ou de test sanguin et de confinement (animaux de moins de 90 jours), telles que prévues par le règlement (CE) n°1266/2007, en cas d'expédition de ruminants vers la zone vaccinale et la zone indemne du territoire italien ;
- c) soit les conditions du protocole applicables vis à vis des sérotypes 1 et 8 pour les **bovins d'élevage et d'engraissement** expédiés à destination de tout le territoire italien, y compris leur zone réglementée 8 et leur zone vaccinale.

Les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux échanges, sauf s'ils sont vaccinés dans les conditions du règlement (CE) N°1266/2007, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés avant leur départ du centre de rassemblement ou de l'exploitation et ce, quel que soit le protocole de certification (article 8.1.b ou article 9bis). »

b) les Nota Bene suivants sont rajoutés :

- « la vaccination du troupeau n'étant pas une exigence du texte du protocole franco-italien du 20 février 2009, contrairement aux dispositions des dispositions du règlement (CE) n°1266/2007 (annexe III section A point 5), la certification des conditions du protocole franco-italien pour des bovins de plus de 90 jours vaccinés individuellement depuis au moins 30 jours mais non issus de cheptels vaccinés conformément au programme national de vaccination (cf cheptels dérogatoires prévus au point 3 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009), est possible.

- la dérogation à l'obligation de désinsectisation des animaux vaccinés n'est applicable que pour les animaux vaccinés dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, c'est à dire vaccinés depuis au moins 60 jours ou qui ont subi un test virologique négatif 14 jours après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale. La mention BT3 doit donc être certifiée pour les animaux **et** les moyens de transport pour des animaux de plus de 90 jours répondant aux conditions du protocole mais pas à celles du règlement (CE) n°1266/2007, c'est à dire vaccinés depuis au moins 30 jours, mais depuis moins de 60 jours. »

10. dans l'annexe 5 « Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne »

Le paragraphe suivant :

« La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible. La mention BT-3 doit être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans les deux pays depuis au moins 60 jours, **sauf pour les animaux vaccinés**, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007. »

est modifié comme suit :

« La certification des bovins et des ovins échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole, doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible.

La certification de la désinsectisation, non prévue dans le texte du protocole franco-espagnol, n'est exigible ni pour les animaux, quel que soit leur âge, ni pour les moyens de transport qui partent dans les conditions de ce protocole. La mention BT-3 ne doit donc pas être certifiée. »

11. une nouvelle annexe 6bis sur le protocole franco-belge du 07/12/2009 est ajoutée comme suit :

ANNEXE 6BIS

Accord bilatéral franco-belge du 07/12/2009

L'accord franco-belge du 7 décembre 2009, **en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date officielle de fin d'inactivité vectorielle en Belgique**, permet d'expédier des bovins et des ovins destinés à l'élevage et l'engraissement depuis le territoire français vers la Belgique dans les conditions suivantes :

- les bovins de plus de 90 jours ont été vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 depuis au moins trente jours.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux, doivent comporter les mentions suivantes :

- BT 2 : Animaux conformes à l'article **8.1.b** du règlement (CE) n°1266/2007 ;
 - BT 3 : nom du produit et date de désinsectisation des camions et des animaux, sauf si les animaux sont vaccinés ou si la période d'inactivité vectorielle a officiellement été déclarée en France ;
 - la mention complémentaire : « animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009 »
- les bovins de moins de 90 jours peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils sont nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux doivent comporter les mentions suivantes :

- BT 2 : Animaux conformes à l'article 8.1.b du règlement 1266/2007 ;
- BT 3 : noms et dates de désinsectisation des camions et des animaux, sauf en période d'inactivité vectorielle ;
- la mention complémentaire : "animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009"

NB :

- les mentions complémentaires doivent être rajoutées sur les nouveaux certificats que vous émettrez à l'attention des vétérinaires co-certificateurs en procédure alternative de certification, ainsi que sur tout certificat émis par TRACES : dans ce dernier cas, ces mentions ne faisant pas partie du logiciel TRACES, elles devront être reportées de manière manuscrite sur les certificats ;
- les femelles gestantes sont incluses dans le protocole franco-belge du 7 décembre 2009 : par conséquent, il n'est pas obligatoire, pour de tels animaux, de respecter les conditions du règlement (CE) n°1266/2007 relatives aux femelles gestantes (vaccination au moins 60 jours avant la saillie ou l'insémination), et donc de certifier le point BTA8 sur les certificats sanitaires ;
- La désinsectisation ne s'applique pas aux animaux et aux camions dès lors que les animaux sont vaccinés ou que la période d'inactivité vectorielle a officiellement été déclarée en France ;
- La date officielle de fin d'inactivité vectorielle en Belgique sera communiquée en temps voulu par les autorités belges.

12. dans l'annexe 7 (Modalités de traçabilité des informations vaccinales)

a) le paragraphe suivant :

« Malgré l'enregistrement individuel de la vaccination des bovins dans la base SIGAL en 2009, l'information vaccinale n'est actuellement pas disponible en temps réel (délais plus ou moins important entre la réalisation de la vaccination et la saisie de la vaccination). Il n'est donc pas possible de se fonder sur SIGAL pour assurer la traçabilité des informations vaccinales des bovins en vue de leur certification. »

est remplacé par le paragraphe suivant, inclus à la fin de la partie 1 :

« L'enregistrement individuel de la vaccination des bovins dans la base SIGAL n'est pas reconduit pour la campagne de prophylaxie 2009-2010. La certification des bovins doit donc se fonder sur les informations vaccinales contenues sur le passeport des bovins. Cependant, en fonction de la qualité et du taux de réalisation des enregistrements qui ont pu être opérés dans certains départements lors de la campagne précédente, la certification par les DDSV pourra, le cas échéant, se fonder sur les informations vaccinales individuelles contenues dans Sigal, sous réserve de la validité et de l'actualité de cette information. Dans le cas contraire, seules les informations vaccinales inscrites sur le passeport du bovins par le vétérinaire ayant réalisé la vaccination, font foi. »

b) le paragraphe suivant est rajouté :

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de transaction commerciale, **il appartient à l'acheteur** d'un animal soumis à vaccination selon les modalités précisées dans l'arrêté du 28 octobre 2009 **de s'informer du statut vaccinal de l'animal**, en vue notamment de la réalisation des rappels vaccinaux dans les délais prévus par la réglementation.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON

13. le tableau de l'annexe 10 (Conditions nationales de mouvement des ruminants vis à vis des sérotypes 1 et 8) est modifié comme suit :

	Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
Animaux non issus de foyers hors cheptels dérogatoires	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques ; animaux et cheptels d'origine répondant aux conditions de l'article 24 de l'AM du 28 octobre 2009 ; désinsectisation des animaux non valablement vaccinés et de leurs moyens de transport ; rassemblement autorisé. 	
Animaux issus de cheptels dérogatoires (article 24 point 3 AM du 28/10/09)	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques le jour du départ ; transport direct jusqu'à l'abattoir ; animaux et moyens de transport désinsectisés. 	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques le jour du départ ; analyse virologique négative après 14 jours de protection contre les vecteurs OU vaccination + délai d'immunité ; rassemblement autorisé uniquement pour les animaux vaccinés ; animaux et moyens de transport désinsectisés.
Animaux de plus de 90 jours issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques le jour du départ, transport direct jusqu'à l'abattoir, animaux et moyens de transport désinsectisés, abattage dans les 24 heures après le départ de l'exploitation, rassemblement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques, animaux valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et <ul style="list-style-type: none"> délai d'au moins 30 jours entre la date de vaccination et la sortie du foyer, ou sans délai si rappel au cours de la période d'immunité garantie, moyens de transport désinsectisés, rassemblement autorisé.
Animaux de moins de 90 jours issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques le jour du départ transport direct jusqu'à l'abattoir ; animaux et moyens de transport désinsectisés ; abattage dans les 24 heures après le départ de l'exploitation ; rassemblement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> absence de signes cliniques, ET animaux et moyens de transport désinsectisés ET, les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> test séro/viro négatif après 28/14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, OU moins de 30j et nés de mères vaccinées contre BTV1 et BTV8, OU issus de troupeaux vaccinés contre BTV1 et BTV8 . rassemblement interdit.